



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 131/2026  
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération n°12/2025 portant sur la mise à disposition à titre gratuit du domaine public.

Vu l'arrêté n°17/2026 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public.

CONSIDÉRANT la requête en date du 18 novembre 2025 par laquelle Monsieur DEGIOANNI Arnaud Président de L'association « LES SARMENTS DE LA SAINT-VINCENT », sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du jeudi 22 janvier 2026 à partir de 18h00 au lundi 26 janvier 2026 14h00 pour l'organisation de sa manifestation « Fête de la Saint-Vincent ».

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°17 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** L'association « LES SARMENTS DE LA SAINT-VINCENT », est autorisée à occuper temporairement le domaine public, du jeudi 22 janvier 2026 à partir de 18h00 au lundi 26 janvier 2026 14h00 pour l'organisation de sa manifestation « Fête de la Saint-Vincent ». L'accueil du public se fera de 10h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates, horaires et voies mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 4 :** Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux lieux suivants :

- Place Malherbe,
- Boulevard Bonfils
- Autour de la fontaine place Malherbe,
- Places de parking en face de la pharmacie de la Basilique,
- Ensembles des places de parking de Atol au glacier.
- Parvis de la Basilique (discours protocolaires à la sortie de la messe).

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession ni sous-location.

**ARTICLE 8 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 16 janvier 2026

Le Maire,  
Alain DECANIS

